

Modes 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

R

Mc Ł



15 JAN. 2619

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bareralies

665674

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION DES VICTIMES DE L'ATTENTAT DU 6 AVRIL 1994

(en abrégé):

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: AVENUE MARCEL THIRY 14 BOITE 34 - 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Objet de l'acte :

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES VICTIMES DE L'ATTENTAT **DU 6 AVRIL 1994** 

Les fondateurs soussignés :

-Alice Nsabimana, née le 25/09/1977 à Bruxelles (Belgique), belge, demeurant à l'Avenue Marchel Thiry 14/34 à 1200 Bruxelles - Belgique ;

-Domitille Niragire, née le 3/09/1964 à Karago (Rwanda), belge, demeurant à Dom Modest Van Asschelaan 4 à 9320 Erembodegem - Belgique ;

-Jean-Luc Habyarimana, né le 25/07/1975 à Kigali (Rwanda), français, demeurant à Place des Danolles, 4 à 77700 Chessy - France:

-Aimé Niyigena, né le 18/03/1985 à Kigali (Rwanda) ; belge, demeurant à la Rue Saint Henri, 74 à 1200 Bruxelles - Belgique.

Réunis en Assemblée le 2 novembre 2018, ont convenu de constituer l'association et ont arrêté les statuts suivants.

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « Association des victimes de l'attentat du 6 avril 1994 ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à l'avenue Marcel Thiry 14, boîte 34, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles..

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 3 - Buts poursuivis

L'association a pour but d'initier, de soutenir et de poursuivre toutes les démarches judiciaires ou extrajudiclaires dans le but d'obtenir, concernant l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion du Président de la République du Rwanda le transportant ainsi que onze autre personnes, dont le Président de la République du Burundi:

-La manifestation de la Vérité.

L'Indemnisation des familles des victimes.

En outre, elle s'attachera à susciter et à soutenir toutes les Initiatives visant à conscientiser la diaspora rwandaise ainsi que la communauté internationale dans son ensemble sur le caractère central de cet attentat et son impact sur les drames en cours dans la région des Grands Lacs.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Article 5 - Membres effectifs

Les fondateurs susmentionnés les premiers membres effectifs.

Sont et peuvent être membres effectifs les proches parents des victimes qui ont pér lors de l'attentat du 6 avril 1994, c'est-à-dire les ascendants et descendants en ligne directe sans limitation de degré, et les collatéraux en ligne directe jusqu'au 2è degré.

Toute personne remplissant ces critères adresse une candidature écrite au conseil d'administration qui se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa prochaine réunion.

Les membres effectifs ont droit de vote en assemblée générale.

#### Article 6 - Membres adhérents

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Leur nombre est illimité.

Sont membres adhérents, les personnes qui adressent une demande en ce sens au conseil d'administration qui statue souverainement et sans motiver sa décision.

Les membres adhérents ont droit de vote en assemblée générale.

#### Article 7 - Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote en assemblée générale. Ils peuvent avoir un rôle consultatif.

#### Article 8 - Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu mémoire aux victimes de l'attentat ou qui mettent leur notoriété au service de l'association.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote en assemblée générale. Ils peuvent avoir ont un rôle consultatif.

## Article 9 - Membres donneurs

Sont membres donneurs les personnes qui ont fait un don à l'association.

Les membres donneurs n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Article 10 - Démission - suspension - exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre actif (effectif ou adhérent) est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

## Est réputé démissionnaire :

-le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe ;

-le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre actif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## Article 11 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres actifs au siège de l'association, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi. Ce registre contient les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tout membre actif peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre.

### Titre III - Cotisations

Article 12 - Cotisations

Les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 50 euros.

La cotisation annuelle est fixée à 50 € pour les membres effectifs, et à 20 € pour les membres adhérents. Seuls les membres en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale (AG) Article 13 – Composition L'AG est composée de tous les membres actifs, c'est-à-dire les membres effectifs et les membres adhérents, en ordre de cotisation.

L'AG est présidée par le président ou à défaut par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

#### Article 14 - Pouvoirs

L'AG est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Elle est compétente pour :

- La modification des statuts:
- ·La nomination et la révocation des administrateurs;
- ·La dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;
- ·L'exclusion d'un membre :
- L'approbation du budget et des comptes ;
- •Toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## Article 15 - Convocation / Assemblée générale ordinaire

Tous les membres ayant le droit de vote sont convoqués à l'AG ordinaire, au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'AG est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel, au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

## Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

#### Article 17 – Quorum de présence

L'AG délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre pour se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de 2 procurations.

### Article 18 - Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal à l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, également dans la limite d'un pouvoir par personne.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres sont présents ou représentés et si la moitié de ces membres accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AG sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège de l'association.

#### Article 19 - Modifications statutaires et dissolutions

L'AG ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même de nominations, des démissions ou des destituions d'administrateurs.

### Titre V- Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 3 (trois) membres au moins et 9 (neuf) membres au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres actifs de l'assemblée générale.

Le candidat administrateur, choisis parmi les catégories de membres ayant droit de vote et en ordre de cotisation (dont pour majorité simple au moins parmi les membres effectifs), est élu par l'AG à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

La durée du mandat est fixée à 2 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'ordre intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

## Article 20 - Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

#### Article 21 - Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé par le présent statut.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se iustifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### Article 22 - Fréquence des réunions

Le conseil se réunit dès que les besoins s'en font sentir, et au moins deux fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

Les séances ne sont pas publiques sauf décision prise à l'unanimité.

## Article 23 - Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

### Titre VI - Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement en collège qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargée) de la représentation générale de l'association.

### Titre VII - Dispositions diverses

# Article 24 – Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement d'ordre intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportés par une AG statuant à la majorité absolue des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

### Article 25 - Dépenses

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du conseil d'administration.

Article 26 - Dotation et ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- -Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- -Des subventions des collectivités publiques
- -Des recettes proveriant d'évènements culturels ou caritatifs (conférences, débats, forums, etc.).

Article 27 - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire par le consell d'administration.

L'association tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Article 28 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une asbl, ou fondation privée ou publique ou une association internationale sans but lucratif, une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

rep	Le conseil d'administration a désigné comme personnes disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de présenter l'association dans tous les actes juridiques : -Alice Nsabimana ; -Jean-Luc Habyarimana, Qui acceptent ce mandat.
us:	Le conseil d'administration a délégué sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec age de la signature afférente à cette gestion à :  -Alice Nsabimana ;  -Aimé Niyigena ;  -Domitille Niragire,  Qui acceptent ce mandat.
	Fait à Bruxelles, le 2 novembre 2018
	Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive
	Le deux novembre 2018 à quinze heures, tous les fondateurs de l'« Association des victimes de l'attentat du

Le deux novembre 2018 à quinze heures, tous les fondateurs de l'« Association des victimes de l'attentat du 6 avril 1994 » se sont réunis en Assemblée Générale constitutive.

Sont présentes les personnes suivantes :

- □Monsieur Jean-Luc Habyarimana, fils du Président Juvénal Habyarimana, décédé dans l'attentat du 6 avril 1994 ;
- □Madame Alice Nsabimana, fille du Général-Major Déogratias Nsabimana décédé dans l'attentat du 6 avril 1994 :
  - □ Madame Domitille Niragire, veuve du Major Thaddée Bagaragaza décédé dans l'attentat du 6 avril 1994 ;
  - □Monsieur Aimé Niyigena, fils du Colonel Elie Sagatwa décédé dans l'attentat du 6 avril 1994.
- Il est désigné, en qualité de président de séance, Monsieur Jean-Luc Habyarimana II est désigné, en qualité de secrétaire de séance, Madame Alice Nsabimana Le président de séance rappelle que l'ordre de jour est le suivant :
  - 1.Adoption des statuts;
  - 2. Désignation du conseil d'administration ;

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

3. Attribution des pouvoirs de gestion journalière de l'association.

Après débat entre les membres, le président de séance met aux voix les points suivants, conformément à l'ordre du jour : 1ère résolution - Adoption des statuts

L'assemblée générale adopte, à l'unanimité, les statuts qui lui ont été soumis.

2ème résolution - Désignation du conseil d'administration.

Sont nommés en qualité d'administrateurs:

1.En qualité de président :

Mr Jean-Luc Habyarimana

2.En qualité de secrétaire :

Mme Alice Nsabimana

3.En qualité de trésorier :

Mr Aimé Niyigena

Ceux-ci déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.

Ils exerceront ces fonctions conformément aux statuts et aux dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution - Attribution des pouvoirs de gestion journalière de l'association.

L'Assemblée générale constitutive délègue la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion à :

- -Alice Nsabimana;
- -Aimé Niyigena;
- -Domitille Niragire,

En outre, l'Assemblée générale constitutive donne pouvoir à Madame Alice Nsabimana aux fins d'accomplir les démarches nécessaires à la constitution de l'Association.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Fait à Bruxelles, le 2 novembre 2018

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature